



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 31.03.2022

En exercice ...28
Présents22
Votants27
Abstention0

PÔLE RESSOURCES

12. FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

**Vote de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
(TEOM) 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 31 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Patrick BOURAINE,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU (donne pouvoir à Mme Anne PAWLAK), M. Alain POCHON (donne pouvoir à M. Patrick BOURAINE), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DÉCHELETTE), M. Jérôme DUMOULIN (donne pouvoir à Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS), Mme Sandrine PERCHAIS (donne pouvoir à M. Gérard JUIN), M. Daniel TASSIGNY.

AR Prefecture

Secrétaire de séance : Patrick BOUSSATON

017-241700459-20220331-2022_03_31_54-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 31.03.2022

En exercice ...28
Présents22
Votants27
Abstention0

**PÔLE RESSOURCES
12. FINANCES
BUDGET PRINCIPAL
Vote de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
(TEOM) 2022**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1520,

Vu l'extrait du bulletin officiel des finances publiques BOI-IF-AUT-90-30-10-20150624,

Vu le séminaire des finances du 21 mars 2022,

Considérant que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal,

Considérant ainsi que le taux retenu doit être tel que les recettes prévisionnelles de TEOM soient proportionnées :

- Au montant prévisionnel des seules dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, à l'exception des dépenses afférentes au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers, lesquelles doivent être financées par des recettes non fiscales,
- Net des éventuelles recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal affectées au service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant les bases notifiées 2022 qui s'élèvent à 46 872 341 € ;

Considérant les prévisions budgétaires du budget annexe Déchets qui s'élèvent à 7 940 233 € en fonctionnement et 2 373 949 € en investissement ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, au scrutin secret, à la demande du tiers des membres présents, décide à la majorité (18 voix pour, 9 voix contre) :

- **de fixer le taux de la TEOM à 13,9%, soit une recette attendue de 6 515 000 €.**

AR Prefecture

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,
Lionel QUILLET

017-241700459-20220331-2022_03_31_54-DE
Reçu le 01/04/2022 01.04.2022
Publié le 01/04/2022

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr